



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T

Date: 22 décembre 2010

Original: FRANÇAIS

CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit: M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Frederik Harhoff
Mme. le Juge Flavia Lattanzi

Assistée de: M. John Hocking, le Greffier

Décision rendue le: 22 décembre 2010

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE L'ACCUSATION
AUX FINS DE RECONSIDÉRATION DE LA DÉCISION RELATIVE
AUX CARNETS MLADIĆ ENREGISTRÉE LE 22 OCTOBRE 2010**

Le Bureau du Procureur

M. Mathias Marcussen

L'Accusé

M. Vojislav Šešelj

I. INTRODUCTION

1. La Chambre de première instance III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »), est saisie de la requête enregistrée publiquement le 19 novembre 2010 (« Requête »)¹ par le Bureau du Procureur (« Accusation »), par laquelle l'Accusation sollicite d'une part, la reconsidération de la décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'admission d'éléments de preuve relatifs aux Carnets Mladić enregistrée le 22 octobre 2010 (« Décision du 22 octobre 2010 »)² et d'autre part, l'ajout à la liste 65^{ter} des pièces à conviction de cinq annexes jointes à la Requête et relatives aux Carnets Mladić, l'ajout de Tomasz Blaszczyk à la liste 65^{ter} des témoins³ ainsi que le versement au dossier de deux des cinq annexes⁴.

II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Le 11 mai 2010, la Chambre rendait une décision orale (« Décision du 11 mai 2010 »)⁵ demandant à l'Accusation de déposer au plus tard le 1^{er} juin 2010 toutes les requêtes qu'elle estimait nécessaires avant la procédure prévue à l'article 98^{bis} du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement »).

3. Le 19 mai 2010 était enregistrée par l'Accusation une requête demandant l'octroi de temps supplémentaire pour déposer une requête en ajout sur la liste 65^{ter} des pièces à conviction de documents, dont des carnets appartenant au Général Mladić⁶.

4. Le 27 mai 2010, la Chambre rendait une ordonnance octroyant à l'Accusation un délai supplémentaire jusqu'au 16 juillet 2010 pour déposer une requête concernant les documents saisis en février 2010 au domicile de l'épouse du Général Mladić⁷.

¹ Original en anglais intitulé : « Prosecution's Motion for Reconsideration of the Chamber's Decision on Prosecution's Motion for Admission of Evidence Relating to Mladić Notebooks dated 22 October 2010 », public avec annexes, 19 novembre 2010.

² Décision relative à la Requête de l'Accusation aux fins d'admission d'éléments de preuve relatifs aux Carnets Mladić avec en annexe l'opinion individuelle du Juge Antonetti, Président de la Chambre, public, 22 octobre 2010.

³ Requête, par. 2, 23(b) i et ii.

⁴ Requête, par. 2, 23(b) iii et iv.

⁵ Audience du 11 mai 2010, Compte-rendu d'audience en français (« CR F. ») 1 5880.

⁶ Original en anglais intitulé : « Prosecution's Motion for Extension of Time to Seek Addition of Selected Mladić Materials to Rule 65^{ter} Exhibit List », public, 19 mai 2010.

⁷ Ordonnance relative à la requête de l'Accusation aux fins d'octroi de temps supplémentaire pour déposer une requête en ajout de documents appartenant au Général Mladić sur la liste 65^{ter} des pièces à conviction, public, 27 mai 2010. (« Ordonnance du 27 mai 2010 »)

5. Lors de l'audience administrative du 14 juin 2010, cette future requête était évoquée et Vojislav Šešelj (« Accusé ») formulait des observations⁸.

6. Le 19 juillet 2010, l'Accusation enregistrait une requête à titre public aux fins d'admission d'éléments de preuve relatifs aux Carnets Mladić (« Requête du 19 juillet 2010 »)⁹.

7. L'Accusé ne déposait aucune écriture pour répondre à la Requête du 19 juillet 2010 et ce dans le délai de 14 jours à compter de la réception de la traduction en BCS de la requête qui lui était impartie par l'article 126*bis* du Règlement¹⁰.

8. Après l'expiration du délai de réponse prévu par le Règlement, l'Accusé répondait oralement à la Requête du 19 juillet 2010 lors de l'audience administrative du 21 septembre 2010¹¹. A cette occasion, la Chambre notait la tardiveté de sa réponse mais le laissait exposer ses arguments¹². L'Accusé répondait sur ce point en sollicitant implicitement une prorogation du délai de réponse prévu par le Règlement¹³.

9. Le 22 octobre 2010, la Chambre rendait une décision ordonnant une expertise afin de régler la question de l'authenticité des Carnets Mladić¹⁴. La Chambre ordonnait que l'expert désigné remette à la Chambre son rapport d'expertise au plus tard le 15 décembre 2010¹⁵.

10. Le 12 novembre 2010, la Chambre rendait une ordonnance portant à soixante jours le délai de dépôt du rapport d'expertise fixé dans la Décision du 22 octobre 2010, à compter du jour où l'expert désigné aura accès aux documents dont il a besoin pour réaliser sa mission¹⁶.

11. Le 19 novembre 2010, l'Accusation enregistrait publiquement la Requête.

12. Lors de l'audience du 1^{er} décembre 2010 et dans le délai qui lui était impartie par l'article 126*bis* du Règlement, l'Accusé s'opposait au versement au dossier des documents annexés à la Requête¹⁷.

⁸ Audience du 14 juin 2010, CRF. 16110.

⁹ Originale en anglais intitulé « Prosecution's Motion for Admission of Evidence Relating to Mladić Notebooks and for Leave to Amend its Rule 65*ter* Witness and Exhibit Lists », public avec annexes, déposé le 16 juillet 2010 et enregistré le 19 juillet 2010 (puis redistribué le 20 juillet 2010 du fait d'une erreur de pagination).

¹⁰ L'Accusé recevait la traduction en BCS de la Requête le 1^{er} septembre 2010 (Voir Procès verbal de réception enregistré le 6 septembre 2010) et avait donc jusqu'au 15 septembre 2010 pour y répondre.

¹¹ Audience du 21 septembre 2010, CRF. 16381-16400.

¹² Audience du 21 septembre 2010, CRF. 16398.

¹³ Audience du 21 septembre 2010, CRF. 16398.

¹⁴ Décision du 22 Octobre 2010, p. 9.

¹⁵ Décision du 22 Octobre 2010, p. 10.

¹⁶ Ordonnance portant à soixante jours le délai de dépôt du rapport d'expertise concernant les Carnets Mladić, public, 12 novembre 2010.

III. ARGUMENTS DES PARTIES

A. Arguments de l'Accusation

13. L'Accusation sollicite la reconsidération de la Décision du 22 octobre 2010, invoquant le fait que la Chambre aurait commis une erreur de raisonnement en considérant que le Général Milovanović avait identifié, dans l'un des carnets, sept pages qui auraient été écrites par une autre personne que le Général Mladić¹⁸. L'Accusation soutient que l'erreur de la Chambre réside dans le fait que les sept pages en question ne font pas partie des Carnets Mladić¹⁹.

14. L'Accusation sollicite en outre l'ajout sur la liste 65^{ter} des pièces à conviction de cinq annexes jointes à la Requête, relatives aux Carnets Mladić et se composant des documents suivants (« Annexes »)²⁰ :

- Annexe 1 : les 7 pages sur lesquelles le Général Milovanović ne reconnaît pas l'écriture de Mladić, à savoir les documents portant les numéros ERN 0668-1136, 0668-1137, 0668-1138, 0668-1139, 0668-1140, 0668-1141, 0668-1142 ;
- Annexe 2 : 1) deux tableaux « A » et « B » détaillant les références des 5 Carnets Mladić saisis en 2008 et des 17 Carnets Mladić saisis en 2010, 2) des procès-verbaux de saisie du MUP serbe en date des 4, 10, 11, 12, 15 et 16 d décembre 2008, 3) un rapport du MUP serbe en date du 3 février 2009 et signé par Aleksandar Kostić, évoquant les CD saisis le 4 décembre 2008 et sur lesquels figurent des enregistrements vidéo, 4) des courriers de transmission de ce rapport, l'un adressé le 4 février 2009 par Rodoljub Milović au Bureau du Procureur pour les crimes de guerre en République de Serbie, l'autre adressé le 4 février 2009 par Vladimir Vukčević au Bureau de Liaison du Tribunal à Belgrade (« Documents de la saisie de 2008 ») ;
- Annexe 3 : documents relatifs à la perquisition du 23 février 2010 : 1) un ordre de perquisition en date du 22 février 2010, 2) un procès-verbal de saisie du MUP serbe en date du 23 février 2010, 3) un rapport du MUP serbe daté du 30 avril 2010 sur le contenu de la saisie du 23 février 2010, 4) une correspondance du MUP serbe intitulé « Request for Assistance of the Trial Division of the Office of the Prosecutor of the ICTY dated 29 July 2010 –Forwarding Report » en date du 13 août 2010 (« Documents de la saisie de 2010 ») ;

¹⁷ Audience du 1^{er} décembre 2010, CRF. 16522-16529. L'Accusé a reçu la version en BCS de la Requête le 30 novembre 2010 (voir Procès-verbal de réception enregistré le 3 décembre 2010).

¹⁸ Requête, par. 1(a).

¹⁹ Requête, par. 5-7.

- Annexe 4 : 1) la déclaration préalable de Tomasz Blaszczyk datée du 30 juillet 2010 (« Déclaration Blaszczyk »), 2) le compte-rendu d'audience en anglais dans l'affaire n°IT-95-5/18-T, *Le Procureur c/ Radovan Karadžić* (« l'Affaire Karadžić ») de la déposition de Tomasz Blaszczyk le 20 août 2010 (« Témoignage Blaszczyk ») ainsi que les pièces y afférentes et admises dans l'Affaire *Karadžić* (« Pièces Blaszczyk ») ;
- Annexe 5 : un tableau de corroboration ainsi que les documents auxquels le tableau fait référence²¹.

15. L'Accusation sollicite en outre l'ajout sur sa liste 65^{ter} des témoins de l'enquêteur de l'Accusation Tomasz Blaszczyk²².

16. Parallèlement, l'Accusation sollicite le versement au dossier de l'Annexe 3, en vertu de l'article 89 C) du Règlement²³. L'Accusation fait valoir que les Documents de la saisie de 2010 permettent d'établir la base légale de la perquisition qui a été effectuée au domicile de Bosiljka Mladić²⁴.

17. L'Accusation sollicite en outre le versement au dossier de l'Annexe 4, en vertu des articles 92^{bis}, 94 B) et 89 C) du Règlement²⁵. L'Accusation soutient que la Déclaration Blaszczyk, le Témoignage Blaszczyk et les Pièces Blaszczyk assisteront la Chambre dans l'établissement de la chaîne de possession, l'authenticité et la fiabilité des Carnets Mladić en corroborant des éléments déjà admis par la Chambre²⁶. Concernant la Déclaration Blaszczyk, l'Accusation fait valoir qu'elle satisfait à toutes les conditions posées par l'article 92^{bis} du Règlement²⁷.

18. Enfin, à l'appui de sa demande de versement au dossier des Annexes 3 et 4, l'Accusation sollicite une extension du délai fixé par la Chambre dans sa Décision du 11 mai 2010²⁸.

19. L'Accusation justifie la tardiveté des demandes d'ajout sur la liste 65^{ter} des pièces à conviction et sur la liste 65^{ter} des témoins, ainsi que la tardiveté de la demande de versement au dossier de deux des cinq Annexes, par un souci de diligence l'ayant conduite, dans sa précédente

²⁰ Requête, par. 23 (i).

²¹ Requête, par. 17. La Chambre note que selon l'Accusation, il s'agit d'un tableau de Tomasz Blaszczyk, mais que le document ne contient aucune indication sur son auteur.

²² Requête, par. 23 (ii).

²³ Requête, par. 23(b) iv.

²⁴ Requête, par. 11.

²⁵ Requête, par. 3, 23(b) iii et iv.

²⁶ Requête, par. 12-14

²⁷ Requête, par. 15.

²⁸ Requête, par. 3.

Requête du 19 juillet 2010, à limiter le nombre de documents présentés²⁹. L'Accusation indique en outre qu'elle ignorait l'intérêt porté par la Chambre aux documents joints à la Requête³⁰.

B. Arguments de l'Accusé

20. Lors de l'audience administrative du 1^{er} décembre 2010, l'Accusé réitérait son opposition à l'admission des documents relatifs aux Carnets Mladić émanant de la police serbe³¹ et relevait le manque de pertinence³² ou de fiabilité³³ des documents présentés par l'Accusation.

IV. DROIT APPLICABLE

21. Une Chambre de première instance a le pouvoir intrinsèque de réexaminer ses propres décisions et elle peut accueillir une demande de réexamen si la partie demanderesse démontre à la Chambre que le raisonnement de la décision contestée comporte une erreur manifeste ou que des circonstances particulières pouvant être des faits ou des arguments nouveaux, justifient son réexamen afin d'éviter une injustice³⁴.

22. Afin d'accueillir favorablement une demande d'ajout de pièces à conviction sur la liste 65^{ter}, la Chambre doit être convaincue que cette modification est dans l'intérêt de la justice. A cette fin, la Chambre doit (1) en application des articles 20(1) et 21(4)(b) du Statut du Tribunal (« Statut »), veiller à ce que les droits de la défense soient respectés en s'assurant que toute pièce est communiquée suffisamment à l'avance et qu'elle ne peut gêner l'Accusé dans la préparation de sa défense³⁵ et (2) vérifier la pertinence, la fiabilité et la valeur probante *prima facie* des pièces concernées par rapport à l'acte d'accusation ou qu'il existe un autre motif valable susceptible de justifier leur ajout sur la liste 65^{ter} des pièces à conviction. La Chambre peut aussi prendre en

²⁹ Requête, par. 1(b).

³⁰ Requête, par. 3.

³¹ Audience du 1^{er} décembre 2010, CRF. 16523.

³² Audience du 1^{er} décembre 2010, CRF. 16524, 16528.

³³ Audience du 1^{er} décembre 2010, CRF. 16525, 16527.

³⁴ *Le Procureur c/Jadranko Prlić et consorts*, Affaire n°IT-04-73.16, Décision faisant suite à l'appel interlocutoire interjeté par Jadranko Prlić contre la décision relative à la demande de la Défense Prlić en vue du réexamen de la décision portant sur l'admission d'éléments de preuve documentaires, public, 3 novembre 2009, par. 18.; *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, Affaire n° IT-98-29-A, original en anglais intitulé « Decision on Defence's Request for Reconsideration », 16 juillet 2004, p. 3 et 4 citant notamment *Le Procureur c/ Zdravko Mucić et consorts*, Affaire n°IT-96-21Abis, Arrêt relatif à la sentence, 8 avril 2003, par. 49 ; *Le Procureur c/ Popović et consorts*, Affaire n°IT-05-88-T, original en anglais intitulé "Decision on Defence Motion for Certification to Appeal Decision Admitting Written Evidence pursuant to Rule 92bis", 19 octobre 2006, p. 4.

³⁵ *Le Procureur c/ Milan Martić*, Affaire n°IT-95-11-PT, original en anglais intitulé «Decisi on on Prosecution's Motion to Amend its Rule 65^{ter} Exhibit List », 15 décembre 2005, p. 3.

compte tout autre facteur qu'elle juge valable, tels que la complexité de l'affaire ou bien encore la date à laquelle l'Accusation a obtenu lesdits documents pour apprécier une demande d'ajout³⁶.

23. Afin de faire droit à une requête aux fins d'amender la liste 65^{ter} des témoins, la Chambre doit vérifier s'il est dans l'intérêt de la justice de le faire et si l'accusé ne subit pas de préjudice résultant de cet ajout³⁷.

24. Selon l'article 89 C) du Règlement, la Chambre peut admettre tout élément de preuve pertinent qu'elle estime avoir valeur probante. Par ailleurs, la Chambre peut, en vertu de l'article 89 D) du Règlement, exclure tout élément de preuve dont la valeur probante est largement inférieure à l'exigence d'un procès équitable. En outre, la Chambre rappelle que, si un élément de preuve doit être fiable pour être probant, il suffit néanmoins d'établir sa fiabilité *prima facie*.

25. La Chambre rappelle que conformément à l'Ordonnance énonçant les principes directeurs destinés à régir la présentation des éléments de preuve et le comportement des parties pendant le procès (« Principes directeurs »), sauf circonstances exceptionnelles, les documents sont présentés par l'entremise des témoins³⁸. Toutefois, la Chambre note que la jurisprudence du Tribunal accepte la présentation d'éléments de preuve présentés directement sans l'entremise de témoins, si les conditions de l'article 89 du Règlement sont remplies, la Chambre conservant néanmoins son pouvoir discrétionnaire d'admettre l'élément de preuve en question³⁹.

26. La Chambre souligne que l'article 92^{bis} du Règlement autorise la présentation d'éléments de preuve sous forme écrite à condition que lesdits éléments soient probants et fiables et qu'ils « démontrent un point autre que les actes et le comportement de l'accusé tels qu'allégués dans l'acte d'accusation ». La Chambre exerce son pouvoir discrétionnaire pour déterminer s'il est équitable de permettre que ces éléments de preuve soient produits par écrit ou si, le cas échéant, le témoin doit être appelé pour contre-interrogatoire.

27. Une Chambre de première instance peut, sur le fondement de l'article 94 B) du Règlement dresser le constat judiciaire de moyens de preuve documentaires admis dans d'autres affaires portées devant le Tribunal et en rapport avec l'instance. Le constat judiciaire dressé en vertu de l'article 94 B) du Règlement est dès lors une prérogative discrétionnaire de la Chambre qui

³⁶ *Idem*.

³⁷ Voir *Le Procureur c/ Lukić et Lukić*, Affaire n°IT-98-32/1-PT, original en anglais intitulé « Decision on Prosecution's Motion to Amend Rule 65^{ter} Witness List and on Related Submissions », public, 22 avril 2008, par. 9.

³⁸ Principes directeurs, Annexe, par. 1.

³⁹ Voir par exemple, *Le Procureur c. Radovan Karadžić*, Affaire n°IT-95-5/18-T, original en anglais intitulé « Decision on Second Prosecution Bar Table Motion for the Admission of Bosnian Serb Assembly Records », public, 5 octobre 2010, par. 6 ; *Le Procureur v. Milan Lukić et Sredoje Lukić*, Affaire n°IT-98-32/1-T, original en anglais intitulé « Decision on Milan Lukić Fourth Bar Table Motion », public, 5 mai 2009, p. 1.

appréciera par ailleurs l'opportunité de ce constat en préservant un juste équilibre entre deux principes fondamentaux et directeurs du procès : les droits de l'Accusé et l'économie judiciaire⁴⁰.

28. Deux critères cumulatifs doivent être remplis avant qu'une Chambre de première instance décide d'exercer son pouvoir discrétionnaire en vue de dresser le constat judiciaire de moyens de preuve documentaire sur le fondement de l'article 94 B) du Règlement : le document en question doit avoir été admis dans une autre affaire portée devant le Tribunal⁴¹ et le document doit être pertinent dans l'affaire en cours⁴².

29. Comme la Chambre l'a déjà souligné dans son Ordonnance du 5 février 2008, la procédure de constat judiciaire demeure une exception à la procédure habituelle d'admission d'éléments de preuve documentaires, selon laquelle il incombe à la partie demanderesse d'établir que les critères de l'article 89 C) du Règlement sont effectivement remplis, à savoir que le document en question présente, *prima facie*, suffisamment de pertinence, de fiabilité et de valeur probante pour être admis en tant que pièce à conviction dans la présente affaire⁴³.

30. La Chambre tient également à rappeler qu'une distinction fondamentale existe entre l'admissibilité d'éléments de preuve et le poids qui leur sera accordé dans la détermination de la culpabilité de l'Accusé⁴⁴. Au stade actuel de la procédure, la Chambre ne fait aucune évaluation définitive de la pertinence, de la fiabilité ou de la valeur probante des éléments de preuve concernés. Cette détermination n'aura lieu qu'à la fin du procès et à la lumière de l'ensemble des éléments de preuve introduits par les parties, aussi bien à charge qu'à décharge.

⁴⁰ Décision relative aux requêtes de l'Accusation aux fins de dresser le constat judiciaire de pièces en vertu de l'article 94 (B), public, 16 juin 2008, par. 29 (« Décision du 16 juin 2008 »). Voir aussi *Procureur c/ Momir Nikolić*, Affaire n°IT-02-60/1-A, original en anglais intitulé « Decision on Appellant's Motion for Judicial Notice », 1 avril 2005, par. 12 (« Décision *Nikolić* en appel »).

⁴¹ La Chambre rappelle que contrairement aux faits, les éléments de preuve documentaires faisant l'objet d'un constat judiciaire ne doivent pas nécessairement être admis dans des affaires ayant été jugées en dernier ressort (Décision du 16 juin 2008, par. 27 (cf. note de bas de page 35, citant la Décision *Nikolić* en appel, par. 45).

⁴² Décision du 16 juin 2008, par. 27. Décision *Nikolić* en appel, par. 45. La Chambre souligne à cet égard que le requérant doit établir que le moyen de preuve documentaire faisant l'objet de la demande de constat judiciaire présente plus qu'un lien ténu avec l'espèce, il doit impérativement indiquer clairement et précisément les paragraphes ou passages de chaque document dont il demande le constat judiciaire et il doit préciser en quoi ces documents sont pertinents en l'espèce (Décision *Nikolić* en appel, par. 11 et Ordonnance aux fins de clarification des deux requêtes de l'Accusation relatives au constat judiciaire de moyens de preuve documentaires, public, 5 février 2008, p. 1 (« Ordonnance du 5 février 2008 »).

⁴³ Ordonnance du 5 février 2008, p. 2, faisant référence à l'affaire *Le Procureur c/ Rasim Delić*, Affaire n°IT-04-83, original en anglais intitulé « Decision on Prosecution's Motion for Admission of Documentary Evidence Pursuant to Rule 94(B) », public, 9 juillet 2007, p. 4.

⁴⁴ Principes directeurs, Annexe, par. 2.

V. DISCUSSION

A. Sur la demande de reconsidération de la Décision du 22 octobre 2010

31. La Chambre rappelle que dans sa Décision du 22 octobre 2010, elle précisait que si Milovanović avait déclaré reconnaître l'écriture de Mladić sur les 18 Carnets Mladić qui lui avaient été présentés⁴⁵, Milovanović indiquait qu'il ne reconnaissait pas l'écriture de Mladić sur 7 pages du Carnet Mladić No. 18 correspondant à des notes qui auraient été prises entre le 16 janvier 1996 et le 28 novembre 1996 et portant les numéros ERN 0668-1136, 1137, 1138, 1139, 1140, 1141, 1142.

32. Bien que l'Accusation ne sollicitait pas, dans sa Requête du 19 juillet 2010, le versement au dossier de ces 7 pages, la Chambre constatait que l'Accusation sollicitait le versement au dossier d'autres extraits provenant du même Carnet n°18⁴⁶. La Chambre considérait qu'il existait des doutes quant à l'identité du scripteur des documents et par conséquent quant à l'authenticité de l'ensemble des Carnets Mladić⁴⁷.

33. La Chambre estime donc qu'elle n'a commis aucune erreur manifeste dans le raisonnement au vu des documents qui lui avaient été communiqués par l'Accusation à l'époque de la Décision du 22 octobre 2010, à savoir la déclaration du Général Milovanović, la déclaration du Général Gallagher et les treize extraits des Carnets Mladić dont elle sollicitait le versement au dossier⁴⁸.

34. Dès lors, la Chambre considère que les conditions justifiant une reconsidération de sa Décision du 22 octobre 2010 ne sont pas réunies.

B. Sur les demandes d'ajout sur les listes 65ter des pièces à conviction et des témoins et sur la demande de versement au dossier des Annexes 3 et 4

35. La Chambre estime que la Requête apporte des éléments de réponse aux questions soulevées par la Chambre dans sa Décision du 22 octobre 2010, concernant notamment la chaîne de possession des Carnets Mladić et l'intervention de l'enquêteur de l'Accusation Tomasz Blaszczyk⁴⁹.

⁴⁵ Voir Déclaration Milovanović, par. 5.

⁴⁶ L'Accusation demandait dans sa Requête du 19 juillet 2010 l'admission des pages de ce carnet n°18 portant le numéro ERN 0668-2082 à 2177.

⁴⁷ Décision du 22 octobre 2010, par. 32-34.

⁴⁸ Requête du 19 juillet 2010, Annexe 1.

⁴⁹ Décision du 22 octobre 2010, par. 35-37.

36. La Chambre note en outre que les documents dont l'Accusation sollicite l'ajout à la liste 65^{ter} des pièces à conviction ou le versement au dossier ont été communiqués à l'Accusé, qui a pu formuler des observations lors de l'audience du 1^{er} décembre 2010. Dès lors, la Chambre estime que la Requête ne porte pas préjudice aux droits de l'Accusé.

1. Sur la demande d'ajout des documents visés dans la Requête aux Annexes 1 à 5 sur la liste 65^{ter} des pièces à conviction

37. Après un examen attentif des documents et écritures communiqués à la Chambre dans le cadre de la présente procédure, il apparaît que :

- (1) l'ajout sur la liste 65^{ter} des pièces à conviction des documents visés aux Annexes 1 à 5 ne serait pas préjudiciable à l'Accusé qui a effectivement reçu une copie de ces documents le 30 novembre 2010⁵⁰; et que
- (2) ces documents semblent à première vue être fiables et avoir un rapport avec les questions soulevées par l'Acte d'accusation.

38. La Chambre considère qu'il est dès lors dans l'intérêt de la justice d'ajouter ces documents sur la liste 65^{ter} des pièces à conviction.

2. Sur la demande d'ajout de Tomasz Blaszczyk sur la liste 65^{ter} des témoins

39. La Chambre considère que les conditions sont remplies pour que le témoin Tomasz Blaszczyk soit ajouté à la liste 65^{ter} des témoins de l'Accusation, puisque sa déclaration est admise sur la liste 65^{ter} des pièces à conviction.

40. La Chambre considère qu'il est dès lors dans l'intérêt de la justice d'admettre que Tomasz Blaszczyk figure sur la liste 65^{ter} des témoins.

3. Sur la demande de versement au dossier des Annexes 3 et 4

41. Dans sa Décision du 22 octobre 2010, la Chambre constatait l'existence, à ce stade, d'un doute quant à la fiabilité et à la valeur probante des Carnets Mladić et estimait qu'il était dans l'intérêt de la justice de surseoir à statuer sur la demande de versement au dossier des extraits des Carnets Mladić et d'ordonner la nomination d'un expert indépendant pour résoudre la question de l'authenticité des Carnets Mladić.

⁵⁰ L'Accusé a reçu la version en BCS de la Requête le 30 novembre 2010 (voir Procès-verbal de réception enregistré le 3 décembre 2010),

42. La Chambre considère, par conséquent qu'il convient également, dans l'attente du dépôt du rapport d'expertise ordonné par la Décision du 22 octobre 2010, de surseoir à statuer sur la demande de versement au dossier des Annexes 3 et 4.

VI. DISPOSITIF

43. **PAR CES MOTIFS** et en application de l'article 54 du Règlement,

REJETTE la demande de l'Accusation en reconsidération de la Décision du 22 octobre 2010.

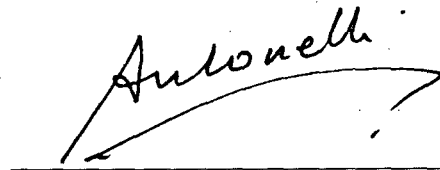
En application de l'article 65ter du Règlement,

FAIT DROIT à la demande de l'Accusation d'ajout sur la liste 65ter des pièces à conviction des documents visés aux Annexes 1 à 5 de la Requête.

FAIT DROIT à la demande de l'Accusation d'ajout sur la liste 65ter des témoins de Tomasz Blaszczyk.

SURSEOIT à statuer sur la demande de versement au dossier des Annexes 3 et 4.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti

Président

En date du vingt deux décembre 2010

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]